

Convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence Française des Villes et Territoires Méditerranéens Durables »

TITRE I

Art. 1er : Membres

Il est constitué un groupement d'intérêt public dénommé « Agence Française des Villes et Territoires Méditerranéens Durables ».

Le groupement est constitué de membres fondateurs et de membres associés.

Les premiers membres fondateurs sont :

- l'Etat, représenté par le Délégué Interministériel à l'Aménagement du territoire et à l'attractivité régionale – DATAR
- la Région Provence Alpes Côte d'Azur représentée par le président du conseil régional ;
- le Département du Var représenté par le président du conseil général ;
- la Communauté d'agglomération de Toulon représentée par le Président de la communauté d'agglomération
- la ville de Marseille, représentée par le Maire
- la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, représentée par le président de la communauté urbaine
- l'Institut de la Méditerranée représentée par le Président de l'Institut
- l'Etablissement public Euroméditerranée représenté par son Directeur général

Les membres associés sont :

- la Caisse des Dépôts et Consignations
- la Chambre de commerce et d'industrie de Marseille Provence représentée par le Président de la CCI
- la fondation Sophia Antipolis
- l'association pour la fondation Jean Nouvel
- l'interpôle Solutions durables pour villes côtières représenté par le directeur du pôle mer
- la fondation méditerranéenne d'études stratégiques
- l'Agence Nationale d'Aménagement du Territoire de la république algérienne démocratique et populaire

Les membres associés participent aux activités du groupement en apportant en tant que de besoin leurs compétences, leur expertise et leur savoir faire, notamment dans l'élaboration des programmes de formation.

Ils ne participent pas aux organes de décision du groupement.

Ce GIP est régi par :

- le chapitre 1^{er} du titre IV du livre III du code de la recherche ;
- l'article 236 de la loi n° 2005-157 relative au développement des territoires ruraux ;

- le décret n° 2008-1308 du 11 décembre 2008 relatif aux GIP constitués pour conduire des actions dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement économique.

Art. 2 : Objet

Ce groupement a pour objet de mettre en place un dispositif d'échange d'expérience, d'expertise, de formation et de coopération permettant de promouvoir des démarches intégrées et exemplaires de développement urbain et territorial entre les acteurs français et les pays de l'Union pour la Méditerranée. Il doit permettre par ses activités, de rassembler et de fédérer l'expérience des pays méditerranéens en matière de développement urbain et territorial durable, dans une région où cette question constitue un enjeu majeur et une des priorités du projet d'Union pour la Méditerranée.

Il répond à une évolution des pays méditerranéens vers une plus grande territorialisation des politiques publiques qu'il s'agit d'accompagner et dont le but est de dépasser les logiques sectorielles qui prévalent aujourd'hui dans les politiques publiques pour s'engager dans de véritables démarches intégrées et de long terme d'aménagement territorial et urbain associant les différentes échelles de l'action publique.

Le groupement a notamment pour mission :

- la formation marquée par la création d'un Institut de haut niveau à destination des décideurs publics et privés des pays méditerranéens
- la coopération territoriale, en appui à la réalisation de projets intégrés exemplaires de développement urbain et territorial dans les pays du sud et de l'est de la Méditerranée
- la prospective territoriale permettant la capitalisation et l'échange d'expérience et destiné à faire émerger des concepts et des modes d'actions opérationnels de développement urbain et territorial durable

Art. 3 : Siège social

Le siège social du groupement est établi à Marseille.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil.

Art. 4 : Durée

Le groupement est constitué pour une durée de 9 ans à compter de la date de publication au Journal officiel de l'arrêté portant approbation de la présente convention.

Au terme de cette période, le groupement pourra être prorogé, dissous de plein droit, conformément à l'article 22 ou prorogé par décision du Conseil du groupement selon les règles prévues à l'article 15 et sous réserve de l'approbation des autorités de tutelle.

Art. 5 : Adhésion, démission, cession de droits, exclusion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres fondateurs ou de nouveaux membres associés par décision du conseil. Le nouveau membre fondateur accepte la situation financière du GIP au 1^{er} janvier de l'année civile de son adhésion.

L'exclusion d'un membre fondateur peut être prononcée par le conseil en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration de l'exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois au moins avant la fin de l'exercice.

TITRE II

Art. 6 : Droits et obligations des membres

Les droits statutaires sont répartis entre les membres fondateurs en fonction du montant de leur cotisation au groupement. Les membres fondateurs disposent au conseil d'une voix lorsque leur cotisation est de 50 000 euros, de deux voix pour une cotisation de 100 000 euros. Cette disposition ne s'applique pas à l'Etat qui dispose de cinq voix.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres fondateurs ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du groupement à hauteur de leurs droits statutaires.

Les membres associés ne disposent d'aucun droit statutaire et ne sont soumis à aucune des obligations du groupement.

Art. 7 : Financement du groupement et contributions des membres fondateurs

Les membres fondateurs du groupement sont appelés à contribuer aux charges de celui-ci. Ces contributions peuvent prendre la forme :

- de contributions financières annuelles des membres ;
- d'une mise à disposition de locaux ;
- de mises à disposition de personnel, comme décrit à l'article 8-1.

Le groupement peut percevoir des ressources propres et être rémunéré pour les services qu'il rend.

Enfin, le groupement peut recevoir des dons et legs.

Pour ses marchés et contrats passés pour assurer son fonctionnement et la réalisation de ses missions le GIP est soumis au code des marchés publics.

Art. 8 : Personnels

Les personnels du groupement sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement

Art. 8-1 : Personnels mis à disposition du groupement

Des agents de l'Etat, des établissements publics, des collectivités territoriales et des membres du groupement peuvent être mis à disposition du groupement. Ces personnels conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leur salaire, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Cette disposition concerne uniquement les agents mis à disposition par les membres du groupement.

Ces personnels sont remis à disposition de leur corps ou de leur organisme d'origine :

- par décision du conseil sur proposition du directeur
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement
- en cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme
- sur leur demande ou la demande de leur corps ou organisme d'origine

En outre, le groupement peut s'adjoindre, notamment par voie de convention de mise à disposition, le concours de personnels n'appartenant pas à un établissement membre.

Le groupement peut alors rembourser à l'employeur d'origine la rémunération de ces personnels et les charges sociales y afférentes.

Art 8-2 : Personnels détachés auprès du groupement

Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics peuvent être détachés auprès du groupement, conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique. La rémunération des personnels détachés, issus ou non des membres du GIP, doit être assurée sur le budget du groupement.

Art. 8-3 : Personnels propres du groupement

Le groupement peut recruter à titre exceptionnel – sous réserve de l'approbation du commissaire du gouvernement – des personnels qui lui sont propres et dont la qualification technique est indispensable aux activités spécifiques du groupement en raison des missions qui lui sont confiées et qui requièrent des compétences provenant du secteur privé. Ces recrutements sont effectués dans le cadre des orientations définies préalablement par le conseil.

Les personnels ainsi recrutés, pour une durée au plus égale à celle du groupement, n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes participant au groupement.

Ces personnels sont des contractuels de droit public.

Art 9 : Biens meubles et immeubles

Les biens meubles et immeubles mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété dudit membre. Toutefois, les modalités d'entretien font l'objet d'une convention entre le membre et le groupement.

Le matériel acheté ou acquis en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 21.

Art. 10 : Budget

Le budget, présenté par le directeur du groupement inclut l'ensemble des opérations de recettes et dépenses prévues pour l'exercice. Il est basé sur l'année civile.

Le budget comprend en recettes :

- les contributions des membres ;
- les subventions de toute nature ;
- les rémunérations des prestations effectuées par le groupement ;
- les dons et legs ;

- toutes autres recettes reconnues par la loi.

En dépenses, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs et des missions spécifiques du groupement, en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement :

- dépenses de personnels

- frais de fonctionnement divers

- les dépenses d'interventions

- les dépenses d'investissement.

Le budget est présenté selon la nomenclature comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial.

Art. 11 : Résultats de l'exercice

Le groupement n'a pas vocation à réaliser ni à partager des bénéfices. Le résultat est affecté par le conseil soit en réserves, soit au compte report à nouveau. Le conseil décide de l'utilisation de ces réserves et du compte report à nouveau ainsi constitués.

Art. 12 : Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est effectuée selon les règles du droit public et de la comptabilité publique applicables aux établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial. L'agent comptable est nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

Art. 13 : Le contrôle économique et financier de l'Etat

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par l'article L.133-2 du code des juridictions financières.

Par ailleurs, les dispositions du titre II du décret n°55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat et du décret n°53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social lui sont également applicables.

Le contrôleur économique et financier nommé auprès du groupement participe de droit avec voix consultative, aux instances de décision du groupement. Il exerce le contrôle économique et financier dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie et du ministère chargé du budget.

Art. 14 : Le commissaire du gouvernement

Le commissaire du gouvernement auprès du groupement est désigné par le ministre chargé de l'aménagement du territoire et le ministre chargé de l'économie. Il est convoqué aux réunions de toutes les instances de délibération et d'administration du groupement.

Il assiste à toutes les réunions ou s'y fait représenter. Il a communication de tous les documents relatifs au groupement et dispose d'un droit de visite dans les locaux appartenant au groupement ou mis à sa disposition.

Il peut suspendre pendant quinze jours les décisions ou les délibérations qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement. Dans ce cas et pendant ce délai, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les instances qualifiées du groupement. Passé ce délai, à défaut d'un nouvel examen, la décision ou la délibération est réputée rapportée.

TITRE III

Art. 15 : Le conseil du groupement

L'assemblée générale et le conseil d'administration sont confondus dans une instance unique appelée « conseil du Groupement » et qui est composé des membres fondateurs du groupement. Chaque membre désigne un représentant.

Les représentants des membres fondateurs peuvent désigner pour une durée de trois ans, trois administrateurs au titre de personnalités qualifiées.

Les personnalités qualifiées ne disposent que d'une voix chacune au conseil.

La durée du mandat des membres fondateurs est de trois ans renouvelables. En cas de décès ou de démission, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions identiques à celles de leur nomination pour la durée du mandat restant à courir.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le conseil peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté par le conseil et conformément au décret n°90-437 du 28 mai 1990 relatif aux frais de déplacement des agents de l'Etat.

Le conseil du groupement se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur convocation de son président et à la demande d'au moins trois de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Le conseil du groupement est convoqué par lettre recommandée par le président du conseil d'administration trois semaines au moins à l'avance. La convocation indique le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La présidence du conseil est assurée par le président groupement. En cas d'empêchement, un président de séance est élu par l'assemblée.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé. Un administrateur ne peut se voir confier plus de deux procurations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Sont de la compétence du conseil du groupement notamment :

- 1) l'approbation du programme annuel d'activité et du rapport annuel d'activité ;
- 2) les appels d'offre auxquels répond le groupement et tout autre marché ;
- 3) les mesures générales relatives à l'organisation du groupement, notamment son règlement intérieur, les conditions dans lesquelles le directeur peut engager le groupement vis-à-vis des tiers, le montant des engagements financiers que le président du groupement est autorisé à effectuer et les conditions dans lesquelles il peut déléguer sa signature au directeur du groupement ;
- 4) l'approbation du budget établi et des contributions financières annuelles prévues à l'article 8
- 5) l'approbation du compte de résultat et du bilan de chaque exercice
- 6) toute modification de l'acte constitutif
- 7) la prorogation ou la dissolution anticipée du groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
- 8) l'admission de nouveaux membres
- 9) l'exclusion d'un membre

10) les modalités financières et autres du retrait d'un membre.

Le conseil du groupement précisera, en outre, le rôle des membres associés dans les activités du groupement.

Le budget doit être approuvé par le conseil de groupement avant le début de l'exercice. Dans le cas où le budget n'est pas approuvé, pour quelque motif que ce soit à l'ouverture de l'exercice, le budget de l'exercice précédent est reconduit mensuellement par douzième jusqu'à approbation du budget de l'année, déduction faite, le cas échéant, des crédits affectés à des dépenses non renouvelables. Le budget est alors arrêté et exécuté par le commissaire du gouvernement sous le contrôle du contrôleur économique et financier de l'Etat.

Le conseil est régulièrement informé tous les contrats et marchés passés par le groupement.

Les décisions du Conseil du groupement sont consignées dans un procès-verbal de réunion et obligent tous les membres.

Art. 16 : Le président

Le Président du groupement est élu par le conseil à l'issue d'un vote à la majorité simple pour une durée renouvelable de 3 ans. Il préside le conseil.

Il convoque le conseil aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, et au moins deux fois par an, ou à la demande d'au moins deux membres du conseil. Il préside les séances du conseil dont il arrête l'ordre du jour. En son absence, le conseil désigne lui-même, en son sein, un président de séance.

Art. 17 : Le directeur

Le directeur est nommé par le conseil après avis du ministre chargé de l'aménagement du territoire et du ministre chargé de l'économie pour une durée de [5] ans.

Il assure, sous l'autorité du conseil et de son président, le fonctionnement du groupement et l'exécution des délibérations du conseil.

Il dispose de tous les pouvoirs nécessaires au fonctionnement courant et à la gestion interne du groupement. Il a qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses. Il procède notamment au recrutement et à la gestion du personnel, exécute le budget, passe les marchés et contrats nécessaires au fonctionnement courant du groupement.

Il signe les appels d'offre et contrats de gré à gré constituant la raison d'être du groupement, dans les conditions fixées par les conseils.

Le directeur assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil, sauf si la réunion de l'une ou l'autre de ces instances a pour objet d'évoquer une affaire le concernant à titre personnel.

Il représente le groupement et peut recevoir délégation du conseil dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 18 – Comité d'orientation

Sur décision du Conseil, un Comité d'orientation pourra être mis en place. Présidé par une personnalité qualifiée, ce Comité sera composé de personnalités extérieures et de représentants des membres associés, issues des pays de l'Union pour la Méditerranée et choisies pour leur compétence sur les questions territoriales et urbaines durables. Sa composition et son mode de fonctionnement figureront dans le règlement intérieur.

Le Comité pourra être saisi par le Conseil pour donner un avis sur les orientations générales, sur le programme de travail et sur les activités du groupement.

Art. 19 : Règlement intérieur

Le conseil établit un règlement intérieur relatif à l'administration, à l'organisation et au fonctionnement du groupement.

TITRE IV

Art. 20 : Dissolution

Le groupement est dissous de plein droit par l'arrivée au terme de sa durée contractuelle, par la réalisation ou l'extinction de son projet, sauf prorogation.

Il peut être dissous :

- par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs
- par décision du conseil

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais sa personnalité morale subsiste pour les besoins de sa liquidation.

Le conseil fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les biens du groupement sont dévolus suivant les règles déterminées par le conseil.

G:\DOCS\ANNEXE\A0556.DOC